

Zeitschrift:	Zeitschrift für schweizerisches Recht = Revue de droit suisse = Rivista di diritto svizzero = Revista da dretg svizzer : Halbband II. Referate und Mitteilungen des SJV
Herausgeber:	Schweizerischer Juristenverein
Band:	142 (2023)
Artikel:	Délais, férias et suspensions selon la LP, le CPC et la LTF : état des lieux et perspectives d'harmonisation
Autor:	Abbet, Stéphane
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-1052949

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Délais, féries et suspensions selon la LP, le CPC et la LTF – Etat des lieux et perspectives d’harmonisation

STÉPHANE ABBET*

* Dr iur, juge et doyen, Tribunal des district de Martigny et St-Maurice.

Table des matières

A.	Introduction	319
B.	La situation actuelle	320
	I. Féries et suspension	320
	1. Terminologie	321
	2. Durée	321
	3. Champ d'application	321
	4. Effets sur le cours des délais	323
	5. Renvoi de l'art. 31 LP et réserve de l'art. 145 al. 4 CPC	324
	II. Autres questions	327
	1. Computation des délais en mois et en années	327
	2. Échéance un jour férié	328
	3. Observation et remise à une autorité incompétente	329
	4. Restitution	330
C.	La modification du 17 mars 2023	331
	I. Féries et suspensions	331
	II. Autres questions	336
	1. Le point de départ des délais en cas de communication par pli simple ou courrier A plus	336
	2. Le respect du délai en cas de saisie d'une autorité incompétente	337
D.	Vers une plus grande harmonisation	338
	I. Dans la LP	338
	II. Dans le CPC	339
	III. Dans la LTF	340
	IV. Proposition de texte légal modifié	340
	Bibliographie	344

A. Introduction

Dans un arrêt de 1970, le Tribunal fédéral émettait le souhait que «le législateur harmonise mieux encore les féries de poursuite et les féries judiciaires»¹. A ce jour, malgré (et en partie à cause de) l'uniformisation des procédures, l'articulation des féries du droit des poursuites et des suspensions du droit de procédure demeure une source d'incertitude importante, au point qu'on a pu parler de «sérieux ratage par rapport aux intentions de rapprochement du législateur»². Pour reprendre les propos récents d'un parlementaire: «Actuellement, personne n'est en mesure de répondre de manière fiable à la question de savoir si des suspensions de délai entre la notification d'une décision accordant la mainlevée provisoire et le dépôt d'une action en libération de dette s'appliquent; il en est de

1 ATF 96 III 46, consid. 3. Il s'agissait dans cette affaire de savoir si la décision sur l'action en contestation du cas de séquestration (remplacée en 1997 par la procédure d'opposition au séquestre), communiquée le 23 mai 1969, constituait un acte de poursuite au sens de l'art. 56 LP; le TF y ayant répondu par l'affirmative, la notification ne produisait ses effets qu'à partir du premier jour utile, soit le 2 janvier 1970, si bien que l'action en validation de séquestration introduite le 5 janvier suivant n'était pas tardive.

2 DENIS TAPPY, D'une loi à l'autre: renvois et réserves entre le CPC et la LP, JdT 2022 II 4, p. 25.

même pour le dépôt d'une action judiciaire en contestation d'une revendication dans la saisie. Il y a même des doutes pour un recours CPC contre une décision admettant ou rejetant une requête de mainlevée définitive, certains auteurs et tribunaux envisageant d'appliquer la LP»³.

La principale difficulté tient au fait que la LP (art. 31) renvoie «sauf disposition contraire» aux règles du code de procédure civile sur la computation et l'observation des délais et qu'à l'inverse l'art. 145 al. 4 LP réserve les dispositions de la LP sur les fériées et la suspension des poursuites. Ce renvoi et cette réserve mettent à mal le principe reconnu selon lequel la computation de chaque délai doit se faire selon le droit qui fixe ce délai⁴. A cela s'ajoutent d'importantes divergences entre les législations applicables – (art. 56–63 LP, 145 s. CPC, 46 LTF) – et le fait que certaines dispositions du CPC sur la computation des délais se distinguent, sans réel fondement, des règles généralement reconnues et consacrées dans les autres lois fédérales.

Le parlement s'est récemment emparé de la question des fériées et suspensions et a voté une modification qui apporte une clarification bienvenue, sans résoudre toutefois toutes les difficultés qui se posent.

Nous analyserons la situation actuelle, avant d'examiner la révision votée puis de proposer une tentative d'harmonisation plus globale.

B. La situation actuelle

Une bonne part des incertitudes provient de la coordination de la suspension des délais entre le CPC, la LP et, dans une moindre mesure, la LTF. D'autres règles relatives à la computation de certains délais, ainsi qu'à leur observation et leur restitution, sont également d'une application peu prévisible.

I. Féries et suspension

Les féries et suspensions de la LP, du CPC et de la LTF diffèrent quant à leur appellation, leur durée, leurs champs d'application et d'exclusion et leur incidence sur le cours des délais.

1. Terminologie

La LP (art. 56–62) distingue les temps prohibés (*geschlossene Zeiten; periodi preclusi*) – entre 20 heures et 7 heures, dimanches et jours fériés –, les féries

3 BO 2022 N 670, 10 mai 2022, Christian Lüscher. A noter que ce ne sont pas seulement «certains auteurs et tribunaux» qui envisagent l'application des fériées LP au recours contre les décisions de mainlevée et autres incidents de la poursuite menés en procédure sommaire mais le législateur (FF 2006 6920 ch. 5.9.3) et le Tribunal fédéral (ATF 143 III 149, consid. 2.4.1.1).

4 ATF 143 III 15, consid. 4.1; ATF 140 III 244, consid. 5; ATF 137 III 208, consid. 3.1.2.

(*Betreibungsferien; ferie*) – sept jours avant et après Pâques et Noël ainsi que du 15 au 31 juillet – et les suspensions (*Rechtsstillstand; sospensione*) – service militaire ou civil, décès, succession, emprisonnement, maladie grave, épidémie ou calamité publique (art. 57–62).

Le CPC (art. 145) et la LTF (art. 46) prévoient uniquement des périodes de suspensions (*Fristenstillstand; sospensione*), qui correspondent cependant à la notion de fériés de la LP.

2. Durée

Initialement, les fériés de la LP s'étendaient aux 7 jours avant et après les fêtes de Pâques, Pentecôte, Jeûne fédéral et Noël. Lors de la réforme de 1997, les fériés de Pentecôte et du Jeûne fédéral ont été supprimées «eu égard à la laïcisation croissante de notre société». L'avant-projet prévoyait de les remplacer par de nouvelles fériés de 30 jours en été, mais cette proposition s'était heurtée à de vives oppositions de la part des offices des poursuites en raison de l'accumulation de réquisitions et des retards qui en résulteraient, ainsi que par l'allongement qui en découlerait pour le traitement des poursuites, au détriment des créanciers⁵. Le parlement a finalement décidé de fériés estivales entre les 15 et 31 juillet (art. 56 ch. 2 LP).

Il en résulte des fériés hivernales (du 18 décembre au 1^{er} janvier)⁶ et estivales (du 15 au 31 juillet) plus brèves que les suspensions du CPC et de la LTF (du 18 décembre au 2 janvier et du 15 juillet au 15 août). La réforme consistant à harmoniser la durée des fériés LP avec les suspensions du CPC avait été décidée lors de l'entrée en vigueur du CPC⁷, mais son entrée en vigueur a été suspendue en 2010⁸ avant d'être finalement abandonnée en 2014 pour les mêmes motifs que ceux ayant conduit à renoncer à des fériés estivales de 30 jours⁹.

3. Champ d'application

Les fériés, temps prohibés et suspensions de l'art. 56 LP s'appliquent aux actes de poursuite, à savoir «toute mesure officielle d'un organe de l'exécution forcée ayant pour effet de rapprocher le créancier de son but et affectant la situation juridique du débiteur»¹⁰. Cette notion peu univoque a généré une casuistique

5 FF 1991 III 1, 61.

6 Le 2 janvier n'est ni férié ni assimilé à un jour férié dans les cantons d'Uri, Schwyz, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Appenzell Rhodes intérieures et extérieures, Grisons, Tessin et Genève; à Neuchâtel le 2 janvier n'est férié que si le 1^{er} est un dimanche; voir Office fédéral de la justice, Jours fériés légaux ou considérés comme tels en Suisse, liste établie en vertu de l'article 11 de la Convention européenne du 16 mai 1972 sur la computation des délais (RS 0.221.122.3).

7 RO 2010 1847.

8 RO 2010 1835.

9 RO 2013 4111.

10 ATF 148 III 46, consid. 4.2; ATF 121 III 88, consid. 6c/aa; ATF 115 III 11, consid. 1b.

des plus complexes¹¹. Un acte de poursuite peut émaner tant des organes de poursuite (par ex.: notification du commandement de payer, avis de saisie, exécution de la saisie, commination de faillite, etc.) que d'un tribunal (par ex.: audiences de mainlevée et de faillite, décision d'octroi de la mainlevée¹² mais pas son rejet¹³, prononcé de faillite¹⁴ mais pas les actes postérieurs des organes de faillite¹⁵, décision sur opposition au séquestre, etc.). L'art. 56 LP n'est en revanche pas applicable aux décisions des autorités de surveillance (sauf dans le cas où elles ordonnent l'exécution d'un acte de poursuite), aux actions de la LP ainsi qu'aux mesures urgentes telles que l'ordonnance de séquestre et son exécution (art. 275 LP)¹⁶.

Les suspensions du CPC sont quant à elles applicables à tous les délais, qu'ils soient exprimés en jours, en mois¹⁷ voire en années¹⁸. Elles sont exclues dans la procédure de conciliation¹⁹ ainsi qu'en procédure sommaire²⁰ (art. 145 al. 2 CPC). Le juge a en outre l'obligation de rendre les parties attentives aux exceptions à la suspension, à défaut de quoi les délais sont tout de même suspendus indépendamment de la bonne ou mauvaise foi des parties concernées ou de leurs connaissances juridiques²¹.

La LTF prévoit de son côté que les suspensions sont applicables uniquement aux délais fixés en jours (art. 46 al. 1 LTF). Elle institue en outre un régime d'exceptions propre, distinct de celui du CPC et de la LP, régime qui, contrairement au CPC, n'exige pas d'adresser un avis aux parties sur l'absence de suspensions. La suspension est ainsi exclue (art. 46 al. 2 LTF)²²:

- En matière de mesures provisionnelles, notion qui correspond à celle de l'art. 98 LTF²³. En droit des poursuites, cette notion recouvre tant des déci-

11 Voir en dernier lieu JEAND-DANIEL SCHMID/THOMAS BAUER, Basler Kommentar SchKG, vol. I, 3^e éd., Bâle 2021, N 27 ss *ad* art. 56; STÉPHANE ABBET, JdT 2016 II 72, 75 ss.

12 ATF 143 III 38, consid. 3.2, JdT 2017 II 290.

13 SCHMID/BAUER (note 10), N 30 *in fine*.

14 Arrêt 5A_520/2022 du 6 décembre 2022, consid. 2.2.

15 Arrêt 5A_790/2021 du 7 décembre 2022, consid. 4.1, destiné à publication.

16 Les actes postérieurs, en particulier la notification du procès-verbal de séquestre, sont en revanche soumis aux férias: ATF 108 III 3, consid. 1.

17 ATF 138 III 615, consid. 2.3; ATF 138 III 610, consid. 2.8.

18 Cela impliquerait d'ajouter les 63 jours de férias annuelles à chacun des délais en année(s) prévus aux art. 329 al. 2, 388 al. 2 ou 397 al. 2 CPC.

19 Cette exception ne concerne que la procédure de conciliation proprement dite (art. 202 à 207 CPC) à l'exclusion du délai pour ouvrir action après l'autorisation de procéder (art. 209 al. 3 et 4 CPC; ATF 138 III 615, consid. 2.3 et 2.4), ainsi que du délai d'opposition à la proposition de jugement (art. 211 al. 1 CPC; ATF 144 III 404, consid. 4).

20 L'exception s'étend à la procédure et en particulier au délai de recours (ATF 139 III 78, consid. 4).

21 ATF 139 III 78, consid. 5.

22 Les autres exceptions – questions relatives aux droits politiques, entraide internationale en matière pénale, assistance administrative en matière fiscale, marchés publics – ne concernent pas la procédure civile ni la LP.

23 ATF 139 III 78, consid. 4.4.5; ATF 135 III 430, consid. 1.1; ATF 134 III 667, consid. 1.3.

sions judiciaires²⁴ que les décisions de l'autorité supérieure (ou unique) de surveillance relatives à des mesures provisoires de l'office²⁵. L'exception de l'art. 46 al. 1 let. a LTF ne s'applique pas en revanche aux incidents judiciaires de la LP soumis à la procédure sommaire mais qui ne sont pas des mesures provisionnelles: mainlevée provisoire ou définitive de l'opposition, jugement de faillite, décision d'opposition pour (non)-retour à meilleure fortune, refus du sursis provisoire²⁶. La notion de mesures provisionnelles est en outre indépendante de la notion d'acte de poursuite: la suspension peut être exclue même si elle est dirigée contre un acte de poursuite (par ex.: recours contre la décision du tribunal cantonal rejetant l'opposition au séquestre [art. 278 al. 3 LP]) et elle peut intervenir même en cas de recours contre une décision qui n'est pas un acte de poursuite (par ex.: recours contre la décision de l'autorité unique de surveillance rejetant une plainte contre la notification du commandement de payer).

- Dans la poursuite pour effet de change, que le recours soit dirigé contre une décision du tribunal ou de l'autorité (supérieure ou unique) de surveillance²⁷.

4. *Effets sur le cours des délais*

La LP prévoit que les délais ne cessent pas de courir pendant la durée des féries et des suspensions mais que si la fin du délai coïncide avec un jour des féries ou de suspension, le délai est prolongé jusqu'au troisième jour utile (art. 63 LP)²⁸. Malgré les critiques de la doctrine²⁹, le TF maintient sa jurisprudence selon la-

24 Par ex.: inventaire dans la saisie (art. 82 al. 1 LP) ou la faillite (art. 162 LP; ATF 137 III 143, consid. 1.1 et 1.3), suspension provisoire de la poursuite (art. 85a al. 2 LP; arrêt 5A_712/2008 du 2 décembre 2009, consid. 1.5), ajournement de la faillite (art. 173a LP; arrêt 5A_417/2013 du 6 août 2013, consid. 2), ainsi que son refus (arrêt 5A_576/2014 du 30 septembre 2014, *in SJ* 2015 I 105), décisions en matière de séquestre (ATF 133 III 589, consid. 1) et sur opposition au séquestre (ATF 135 III 232, consid. 1.2), octroi du sursis concordataire (ATF 135 III 430, consid. 1.3) mais pas son refus (art. 293a LP; ATF 142 III 364, consid. 2).

25 Par ex.: inventaire en cas de suspension dans la poursuite (art. 57c LP), saisie provisoire (art. 83 al. 1 LP), mesures de sûreté dans la saisie (art. 98–105 LP), réalisation anticipée (art. 124 LP). Ne constituent pas en revanche des mesures provisionnelles le rejet de la réquisition de poursuite (ATF 135 III 551, consid. 1.2) – même s'il s'agit d'une poursuite en validation de séquestre (arrêt 5A_490/2009 du 13 novembre 2009, consid. 1.2) –, la saisie et l'avis de saisie (arrêt 5A_515/2009 du 5 novembre 2009, consid. 1.2 non publié aux ATF 135 III 663), le rejet de la réquisition de continuer la poursuite (arrêt 5A_490/2009 du 13 novembre 2009, consid. 1.2) ainsi que les décisions d'exécution de mesures provisoires judiciaires, en particulier l'exécution du séquestre (art. 275 LP; ATF 137 III 193, consid. 1.2).

26 ATF 142 III 364, consid. 2; ATF 134 III 115, consid. 1.1; ATF 133 III 399, consid. 1.5.

27 Le délai étant toutefois de 30 jours dans le premier cas et de 5 jours dans le second: ATF 137 III 94, consid. 1.3.

28 La jurisprudence a étendu cette solution aux cas où le délai expire dans les trois premiers jours après la fin des féries ou suspensions, de façon à ce que la partie concernée dispose de trois jours ouvrables pour agir: ATF 50 III 123, consid. 1.

29 Voir en dernier lieu: SCHMID/BAUER (note 10), N 7b *ad* art. 63 et les nombreuses références.

quelle l'effet sur les délais des féries et suspensions présuppose l'existence d'un acte de poursuite au sens de l'art. 56 LP³⁰. Par ailleurs, selon la jurisprudence, si un acte de poursuite est notifié durant les périodes de féries ou de temps prohibés, la notification sera reportée au premier jour utile et le délai commencera à courir le lendemain de ce jour³¹, alors que s'il l'est durant les suspensions (art. 57 ss LP) la notification sera nulle si la suspension sert l'intérêt public (notamment service militaire ou civil [art. 57–57e LP] ou épidémie, calamité publique ou guerre [art. 62 LP³²] et annulable si elle sert uniquement les intérêts du poursuivi (décès, emprisonnement, maladie [art. 58–61 LP])³³.

Le CPC et la LTF prévoient au contraire que les délais cessent de courir durant les suspensions et recommencent à courir le premier jour qui suit (art. 145 al. 1 CPC et 46 al. 1 LTF)³⁴. Quant à la notification durant les suspensions de l'acte déclenchant le délai, l'art. 146 CPC prévoit que le délai commence à courir le premier jour suivant – et non le lendemain de ce jour. Le délai comprendra ainsi un jour de moins que dans le régime de la LP³⁵.

5. *Renvoi de l'art. 31 LP et réserve de l'art. 145 al. 4 CPC*

Le Tribunal fédéral a traité à quatre reprises de la portée des art. 31 LP et 145 al. 4 CPC en lien avec les féries et suspensions. Il l'a fait à propos de la procédure de plainte (art. 17 LP), des délais d'ouverture d'action de la LP et des délais de recours.

Dans un premier arrêt du 7 avril 2015³⁶, rendu à propos du délai de plainte LP (art. 17 LP), il s'agissait de déterminer si l'art. 145 al. 3 CPC (obligation de rendre les parties attentives au fait que les féries ne s'appliquent pas³⁷) trouvait application dans la procédure de plainte. Il a jugé qu'en tant que cette procédure n'était pas une procédure judiciaire soumise au CPC (cf. art. 1 let. c CPC *a contrario*), les féries judiciaires de l'art. 145 al. 1 CPC et l'obligation de rendre attentifs les destinataires qu'elles ne s'appliquent pas ne trouvaient pas application dans une procédure de plainte. Le contraire ne résulte pas du renvoi de l'art. 31 LP. Certes, celui-ci a pour effet que les dispositions du CPC puissent s'appliquer en dehors des procédures judiciaires de la LP pour le reste de la pro-

30 ATF 143 III 149, JdT 2018 II 295, consid. 2.1; arrêt 5A_790/2021 du 8 décembre 2022, consid. 4.1, destiné à publication.

31 ATF 127 III 173, consid. 3b, JdT 2001 II 27; FABIENNE HOHL, Procédure civile, vol. II, Berne 2010, N 1019 ss.

32 ATF 148 III 46, consid. 4.

33 SCHMID/BAUER (note 10), N 59 *ad* art. 56.

34 Sur le calcul des délais en mois ainsi interrompus: STÉPHANE ABBET, PC CPC, N 4 s. *ad* art. 145.

35 HOHL (note 30), N 1021.

36 ATF 141 III 70.

37 Avis qui a une portée constitutive en ce sens que s'il est omis, le délai est soumis aux féries: ATF 139 III 78, consid. 5.

cédures de poursuite; les art. 56 ss LP constituent toutefois des «dispositions contraires de la présente loi» au sens de l'art. 31 LP *in initio*, qui l'emportent sur celles du CPC concernant les féries judiciaires. La plainte déposée le 25 août 2014 contre l'estimation d'un immeuble communiquée le 14 juillet précédent a donc été jugée tardive.

Dans un arrêt du 14 décembre 2016³⁸, le TF (I^{re} cour de droit civil) a examiné la computation du délai d'ouverture de l'action en libération de dette (20 jours: art. 83 al. 2 LP). Il a tout d'abord arrêté que le point de départ du délai était la notification du jugement de mainlevée et non la vaine expiration du délai de recours (consid. 2). S'agissant des féries applicables à ce délai, il a considéré que, conformément à une jurisprudence très ancienne³⁹, le renvoi à la procédure ordinaire prévu à l'art. 83 al. 2 LP ne se réfère pas au calcul du délai d'introduction de l'action mais uniquement à la procédure applicable après l'ouverture de celle-ci. Pour le calcul de ce délai, il est sans pertinence que l'action en libération soit de nature matérielle. Seuls les art. 56 ss LP s'appliquent au délai d'ouverture d'action, ce qui implique de déterminer si l'acte qui fait partir le délai est ou non un «acte de poursuite». Tel est le cas de la décision prononçant la mainlevée (consid. 3.2). Celle-ci ayant été communiquée le 4 décembre 2014, le délai continuait à courir jusqu'au 25 décembre mais était reporté au troisième jour utile, soit le 4 janvier 2015 (le 2 janvier n'étant pas férié au Tessin); l'action introduite le 8 janvier était donc tardive.

Un mois plus tard, la II^e cour de droit civil⁴⁰ a dû se pencher sur le délai d'appel contre une décision en constatation du retour à meilleure fortune rendue en procédure ordinaire (art. 265a al. 4 LP). Elle a considéré que, s'il était clair que la réserve en faveur des art. 56 et 63 LP s'appliquait aux procédures de pur droit des poursuites menées en procédure sommaire selon l'art. 251 CPC⁴¹, ainsi qu'aux délais d'ouverture d'action prévus par la LP⁴², sa portée était moins claire s'agissant des autres délais, en particulier des délais d'appel prévus par le CPC dans les actions judiciaires soumises à la procédure ordinaire ou simplifiée. Le TF a renoncé à opérer, dans ces actions, une distinction entre les litiges de droit matériel et les litiges de pur droit des poursuites (comme l'action en constatation du retour à meilleure fortune litigieuse en l'espèce). Par ailleurs, «la seconde alternative consistant à appliquer les féries de poursuite lorsqu'un délai est déclenché par un acte de poursuite et d'appliquer en revanche les féries judiciaires du CPC dans le cas contraire aurait comme conséquence de faire bénéficier aux actes qui ne sont pas des actes de poursuite (et partant, fondamen-

38 ATF 143 III 38.

39 ATF 23 I 1277.

40 ATF 143 III 149.

41 Cela résulte du Message relatif au code de procédure civile suisse: FF 2006 6920 ch.. 5.9.3

42 A notre sens, la réserve de l'art. 145 al. 4 ne s'applique pas aux délais de la LP, ceux-ci étant directement soumis aux art. 56 ss LP en vertu du principe selon lequel la computation d'un délai est régie par le droit qui fixe ce délai.

talement au créancier) d'un régime généralement plus avantageux que celui qui s'applique aux actes de poursuite». Il a ainsi été jugé qu'une fois l'action ouverte en procédure ordinaire ou simplifiée, les délais, spécialement d'appel, sont exclusivement soumis aux féries judiciaires du CPC (consid. 2.4.1). La question de savoir si le jugement rendu en application de l'art. 265a al. 4 LP constitue ou non un acte de poursuite a ainsi été laissée indécise car non décisive. Le délai d'appel interjeté contre la décision de première instance communiquée le 27 novembre 2014 a commencé à courir le 28 novembre, a été suspendu entre les 18 décembre et 2 janvier inclus et est arrivé à échéance le 12 janvier 2015 (consid. 2.4.2).

Dans un arrêt du 8 décembre 2022 enfin⁴³, rendu à propos du délai d'ouverture de l'action en contestation de l'état de collocation (250 LP), le TF a maintenu sa jurisprudence selon laquelle l'application de l'art. 63 LP suppose un acte de poursuite. Or les actes des organes de la faillite, en particulier le dépôt de l'état de collocation, ne sont pas des actes de poursuite⁴⁴, si bien qu'il n'existe qu'une alternative: appliquer les féries du CPC ou exclure toutes féries ou suspension⁴⁵. Le TF consacre la première solution et la justifie comme suit: lorsqu'elle prévoit qu'il n'y a ni féries ni prolongation du délai en l'absence d'acte de poursuite, la LP ne prévoit «rien d'autre» au sens de l'art. 31 LP, si bien que, par renvoi de cette disposition, les féries du CPC s'appliquent en l'absence d'acte de poursuite. Cette motivation contredit expressément la jurisprudence rendue à propos du délai de plainte⁴⁶ et l'on ne voit dès lors pas pour quel motif ce délai de plainte – qui est un délai de la LP au même titre que celui de l'art. 250 LP – ne serait pas soumis aux féries du CPC. Le fait qu'il s'agisse d'un délai pour ouvrir une action judiciaire n'est pas déterminant et ne change pas la nature du délai: les délais d'ouverture d'actions prévus par le droit matériel (par ex.: art. 75 CC ou 706a CO) demeurent des délais de droit matériel non sujets aux féries du droit de procédure⁴⁷. Dans son résultat, cette jurisprudence a pour conséquence de faire bénéficier aux actes qui ne sont pas des actes de poursuite d'un régime généralement plus avantageux que celui qui s'applique aux actes de poursuite (et comme en l'espèce, au créancier du failli) – ce que le TF avait pourtant paru exclure dans l'ATF 143 III 149.

43 Arrêt 5A_790/2021 du 7 décembre 2022, consid. 4 destiné à publication.

44 ATF 114 III 60, consid. 2b.

45 La solution consistant à appliquer l'art. 63 LP malgré l'absence d'acte de poursuite, suivie par le Tribunal cantonal vaudois (JdT 2013 III 76), a été en revanche exclue.

46 ATF 141 III 70, consid. 3: «Wie soeben gezeigt, sieht das SchKG im Bereich der Ferien und des Fristenstillstands jedoch Abweichendes vor; so dass bereits nach dem Wortlaut von Art. 31 SchKG kein Anlass besteht, Bestimmungen der ZPO anzuwenden. Zusätzlich behält Art. 145 Abs. 4 ZPO die Bestimmungen des SchKG über die Betreibungsferien und den Rechtsstillstand ausdrücklich vor. Die ZPO selber verweist damit auf Art. 56 ff. SchKG zurück. Somit gehen Art. 56 ff. SchKG als Spezialbestimmungen den Bestimmungen der ZPO zu den Gerichtsferien vor.».

47 ATF 143 III 554, consid. 2.5.

Il résulte en somme de ces jurisprudences que l’articulation entre les délais et féries de la LP ou du CPC nécessite l’examen d’au moins trois critères relatifs au type de délai (délai d’ouverture d’action/délais de recours/délai de plainte), à la procédure applicable (incident en procédure sommaire/actions de la LP en procédure ordinaire ou simplifié/plainte LP) et au point de départ du délai (acte de poursuite ou non/décision judiciaire), dont aucun ne résulte clairement de la loi. Cette situation est source de confusion, ce que la pratique confirme aisément.

II. Autres questions

1. Computation des délais en mois et en années

L’art. 142 CPC – qui s’applique aux délais de la LP par le renvoi de l’art. 31 LP⁴⁸ – prévoit que les délais déclenchés par la communication ou la survenance d’un événement courrent dès le lendemain de celles-ci (al. 1); lorsqu’un délai est fixé en mois, il expire le jour du dernier mois correspondant au jour où il a commencé à courir ou, à défaut d’une telle date, le dernier jour du mois (al. 2).

Une lecture littérale de ces deux alinéas pourrait laisser penser qu’à l’instar des délais fixés en jours, les délais en mois commencent à courir le lendemain de l’événement déclencheur et échoient le jour qui correspond par son quantième à ce lendemain. Cette solution, qui a pour effet que le quantième est compté à double et le délai prolongé d’un jour, diffère de la plupart des autres législations fédérales qui prévoient que seuls les délais fixés en jours commencent à courir le lendemain de l’événement déclencheur (art. 90 al. 1 CPP, 20 al. 1 et 2 PA, 77 al. 1 ch. 1 CO; voir toutefois art. 38 al. 1 LPGA) et que les délais fixés en mois ou en années expirent le jour qui correspond par son quantième à celui duquel il court (art. 31 al. 2 aLP; 77al. 1 ch. 3 CO)⁴⁹. Le TF semble avoir adopté cette solution à propos du délai d’un an pour requérir la continuation de la poursuite (art. 88 al. 2 LP: le commandement de payer ayant été notifié le 12 avril 2011, le délai aurait couru jusqu’au 13 avril 2012)⁵⁰. S’agissant d’une décision communiquée durant les féries estivales, il a considéré que le délai d’un mois de l’art. 63 al. 1 CPC commençait à courir le 16 août (art. 146 al. 1 CPC) et expirait le 16 septembre suivant⁵¹, la partie disposant alors de 32 jours pleins. Par la suite, la Cour de droit pénal du TF a cependant laissé entendre qu’une interprétation littérale de l’art. 142 al. 1 et 2 CPC n’était pas à elle seule déterminante⁵².

48 L’art. 31a LP relatif au calcul des délais a été remplacé par ce renvoi.

49 En ce sens: ATF 144 III 152, consid. 4.4.

50 Arrêt 5A_967/2015 du 1^{er} juillet 2016, consid. 3; apparemment en sens contraire, arrêt 5A_576/2018 du 31 juillet 2018: délai d’un an commençant à courir le 24 avril 2017 et échéant le 24 avril 2018.

51 ATF 138 III 610, consid. 2.8, JdT 2015 II 444.

52 ATF 144 IV 161, consid. 2.3.2.

L'art. 142 CPC ne prévoit rien pour les délais fixés en années. Certes peu de délais légaux du CPC sont concernés (uniquement les art. 329 al. 1, 388 al. 2 et 397 al. 2 CPC). La disposition s'applique toutefois également à la LP (art. 31 LP), laquelle en contient un plus grand nombre (par ex.: art. 88 al. 2, 93 al. 2, 116 al. 2, 132a al. 3, 154 al. 1 LP).

2. *Échéance un jour férié*

Selon l'art. 142 al. 3 CPC, le délai est reporté au premier jour utile lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour légalement férié selon le droit fédéral ou le droit cantonal du siège du tribunal. La jurisprudence a consacré une règle analogue à propos de l'art. 63 3^e phrase LP: sont déterminants les jours fériés dans le canton où doit être accompli l'acte soumis au délai en cause⁵³. Cela implique que la partie ou le mandataire qui agit dans un autre canton doit vérifier si le jour férié dans son canton l'est ou non au siège du tribunal ou de l'office où l'acte doit être adressé. Pour justifier la règle du CPC, le législateur a simplement précisé qu'il s'agissait de prendre en compte le fait que la réglementation des jours fériés peut différer d'une région à l'autre d'un même canton⁵⁴.

Une solution contraire – selon laquelle le droit cantonal déterminant est celui du canton où la partie ou son mandataire a son domicile ou son siège – est cependant prévue non seulement par les lois régissant la procédure devant les autorités fédérales (art. 45 al. 2 LTF; 20 al. 3 PA) mais également par le CPP (art. 90 al. 2) et la LPGA (art. 38 al. 3). Cette règle a pour conséquence qu'un délai fixé par une même autorité pourra échoir à des dates différentes selon le lieu de domicile du destinataire⁵⁵. Elle est en outre inapplicable lorsque le destinataire est domicilié à l'étranger et n'a ni mandataire ni domicile élu en Suisse; la doctrine propose diverses solutions: droit du canton ou la décision a été prise, droit du canton avec lequel la partie a les liens les plus étroits ou droit du siège de l'autorité destinataire⁵⁶, for de l'action pénale⁵⁷.

Si rien ne justifie de donner la préférence à l'une ou l'autre des solutions, la coexistence de deux règles contraires dans la législation fédérale sans critère de délimitation évident est source d'erreurs et impose une harmonisation.

53 ATF 114 III 55, consid. 1a; arrêt 5A_547/2014 du 1^{er} septembre 2014, consid. 3.2.

54 FF 2006 6918, ch. 5.9.3.

55 Ainsi, contre la même décision de mesures provisionnelles notifiée le même jour à un avocat vaudois et un avocat genevois, le délai de recours au TF (non suspendu par les fériés; art. 46 al. 2 LTF) échéant le 2 janvier sera reporté au 3 janvier pour le premier mais pas pour le second.

56 JEAN-MAURICE FRÉSARD, Commentaire de la LTF, 3^e éd., Berne 2022, N 18 *ad* art. 45 et les réf.

57 DANIEL STOLL, Commentaire romand CPP, 2^e éd., Bâle 2019, N 14 *ad* art. 10.

3. Observation et remise à une autorité incompétente

Selon l'art. 143 al. 1 CPC, le délai est respecté si l'acte est remis ou adressé au tribunal au plus tard le dernier jour du délai. Selon le droit actuel, en cas de saisie d'un tribunal incompétent, celui-ci doit rendre une décision d'irrecevabilité, sans transmettre l'acte à l'autorité compétente⁵⁸. L'art. 63 CPC prévoit quant à lui que le délai sera considéré comme respecté si la partie concernée agit devant l'autorité compétente dans le délai d'un mois (al. 1) ou dans le délai d'ouverture d'action plus court prévu par la LP (al. 3)⁵⁹. La seule exception, selon la jurisprudence fédérale, concerne le cas où l'acte de recours est adressé par erreur à l'autorité de jugement (*judex a quo*); celle-ci doit alors le transmettre d'office à l'autorité compétente⁶⁰.

A cet égard, la LP déroge au CPC en ce qu'elle prévoit que le délai est observé lorsqu'un office des poursuites incompétent est saisi en temps utile; celui-ci transmet la communication sans retard à l'office compétent (art. 32 al. 2 LP). Cette règle, dont l'application a été restreinte à la saisine des offices des poursuites et faillites lors de l'entrée en vigueur du CPC⁶¹ (la version antérieure concernait toutes les autorités) n'est pas applicable à la saisine des autorités judiciaires⁶². Une question qui demeure ouverte est celle de savoir si un tribunal saisi à la place de l'office compétent a le devoir de lui transmettre l'acte⁶³ et inversement.

La plupart des autres lois fédérales de procédure prévoient également que les délais sont réputés observés si l'écrit parvient au plus tard le dernier jour du délai à une autorité suisse non compétente, celle-ci devant transmettre l'écrit sans retard à l'autorité compétente (art. 91 al. 4 CPP, 21 al. 1 PA, 48 al. 3 LTF, 28 al. 4 DPA).

Cela étant, la différence de régime entre le CPC et les autres législations peut se justifier par le fait que les règles de compétence des juridictions civiles ne sont souvent ni impératives ni exclusives (cf. art. 9 ss CPC). Un tribunal civil incompétent à raison du lieu ne peut ainsi se déclarer incompétent que si le for est impératif ou si, en présence d'un for dispositif, le défendeur soulève l'incompétence. Par ailleurs, en présence de plusieurs fors alternatifs, il est inconcevable que le tribunal saisi à tort puisse déterminer le tribunal compétent. La récente modification du code de procédure civile suisse (amélioration de la pra-

58 Message CPC, FF 2006 6892.

59 Le délai court depuis la notification de la décision d'irrecevabilité et non depuis son entrée en force: ATF 138 III 610, consid. 2, JdT 2015 II 444.

60 ATF 140 III 636, consid. 3. Voir également arrêt 4A_332/2015 du 10 février 2016, consid. 4.4: transmission d'office admissible lorsque le demandeur s'est adressé par mégarde à la mauvaise cour du tribunal compétent.

61 RO 2010 1847.

62 L'art. 32 al. 3 aLP qui prévoyait la sauvegarde des délais en cas d'action ouverte devant un tribunal incompétent a été abrogé avec l'entrée en vigueur du CPC.

63 Réponse négative (art. 32 al. 2 LP non applicable à un tribunal): TC/FR, 1^{er} mars 2013, BISchK 2014, p. 144.

ticabilité et de l'application du droit) a tout de même consacré une obligation de transmission par l'adjonction d'un art. 143 al. 1^{bis} (*infra*).

4. *Restitution*

L'art. 33 al. 4 LP subordonne la restitution d'un délai à l'absence de toute faute, au dépôt, dès la fin de l'empêchement et dans un délai égal à l'acte omis, d'une requête de restitution auprès de l'autorité de surveillance ou judiciaire compétente ainsi qu'en l'accomplissement de l'acte omis dans le même délai. De manière similaire, le CPP (art. 94), la PA (art. 24) et la LPGA (art. 41) subordonnent la restitution à l'absence de toute faute, prévoient un délai de 30 jours pour requérir la restitution et exigent l'accomplissement de l'acte omis dans ce même délai.

Les art. 148 s. CPC autorisent la restitution et la fixation d'une nouvelle audience y compris en cas de faute légère. La requête doit être présentée dans les 10 jours après la fin de l'empêchement mais il n'est pas nécessaire d'effectuer l'acte omis dans le même délai.

L'art. 33 al. 4 LP constituant indubitablement une «disposition contraire» au sens de l'art. 31 LP, la délimitation paraît claire, la restitution des délais prévus par la LP relevant de l'art. 33 al. 4 LP et celles des délais du CPC des art. 148 s. CPC. Ainsi, après la notification d'une décision de mainlevée provisoire, la restitution du délai de recours (art. 321 al. 2 CPC) est régie par les art. 148 s. CPC et celle du délai d'ouverture de l'action en libération de dette (art. 88 al. 2 LP) par l'art. 33 al. 4 LP.

Une difficulté se pose toutefois en lien avec les délais de recours dont la durée est (également) fixée dans la LP. Tel est le cas du recours contre le jugement de faillite qui est de 10 jours tant en vertu de l'art. 321 al. 2 CPC (procédure sommaire) que de l'art. 174 al. 2 LP («La décision du juge de la faillite peut, dans les dix jours, faire l'objet d'un recours au sens du CPC») et du délai de cinq jours de l'art. 185 LP (recours contre la décision sur opposition dans la poursuite pour effets de change). L'on aurait pu penser, pour le premier cas, que la mention dans la LP du délai de 10 jours était une simple redite de la règle générale de l'art. 321 al. 2 CPC, si bien que l'on devait considérer ce délai comme un délai du CPC. Le TF a jugé toutefois que si l'art. 174 al. 1 LP renvoie certes expressément au «recours selon le CPC», il mentionne à nouveau expressément les dix jours⁶⁴, de sorte qu'il faut considérer qu'il s'agit d'un délai de la LP, soumis aux exigences plus strictes de l'art. 33 al. 4 LP en matière de restitution⁶⁵.

64 Les autres dispositions instituant un recours contre des décisions rendues en procédure sommaire prévoient un simple renvoi au CPC sans mention du délai art. 278 al. 3 (opposition au séquestre), 295c al. 1 et 296a al. 3 (sursis concordataire) et 307 LP (concordat).

65 Arrêt 5A_520/2022 du 6 décembre 2022 consid. 3.3.

En revanche, dans la mesure où l'art. 33 al. 4 LP (contrairement à l'art. 148 CPC) ne traite que de la restitution du délai et non de la fixation d'une nouvelle audience, le TF a jugé que les conditions de la fixation d'une nouvelle audience (en l'occurrence de faillite) en cas de défaut relèvent exclusivement des art. 148 s. CPC par renvoi de l'art. 31 LP⁶⁶.

C. La modification du 17 mars 2023

La modification du CPC visant à l'amélioration de la praticabilité et l'application du droit⁶⁷ a été adoptée le 17 mars 2023⁶⁸ et, sous réserve d'un improbable référendum, devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2025⁶⁹. Le but de la réforme était de faciliter l'accès aux tribunaux pour les justiciables, réduire les obstacles et les risques en matière de coûts, développer la mise en œuvre collective des droits et améliorer la coordination des procédures⁷⁰. La mise en œuvre collective des droits a été dissociée du projet après la procédure de consultation. Le parlement a quant à lui considérablement élargi le projet du Conseil fédéral, dans le sens d'une plus grande «*Laienfreundlichkeit*»; critiquant des jurisprudences jugées trop formalistes, il a œuvré dans le sens d'un code «qui ne soit pas semé d'embûches pour le justiciable» ni un «ensemble d'obstacles qui empêchent la poursuite de la vérité»⁷¹.

S'agissant des délais, le projet de Conseil fédéral était limité aux art. 143 (introduction d'un al. 1^{bis} relatif à la saisine d'une autorité incompétente) et 149 CPC (ouverture d'une voie de recours contre la décision de restitution). Le parlement s'est toutefois également saisi du problème de la coordination entre les suspensions des délais du CPC et les féries de la LP (modification de l'art. 145 al. 4 CPC et introduction d'un art. 56 al. 2 LP) et de celui du respect des délais en cas de notification par pli simple (introduction d'un art. 142 al. 1^{bis} CPC).

I. Féries et suspensions

Adoptés sur proposition de la commission des affaires juridiques du Conseil national, les art. 145 al. 4 nCPC et 56 al. 2 nLP sont formulés comme suit:

- Art. 145 al. 4 nCPC: «Les dispositions de la présente loi sur la suspension des délais s'appliquent à toutes les actions relevant de la LP à déposer devant un juge. Elles ne s'appliquent pas à la plainte devant l'autorité de

66 Arrêt 5A_290/2011 du 23 septembre 2011, consid. 1.3.1 et arrêt 5A_716/2020 du 7 mai 2021, consid. 3.4.

67 Message CPC, FF 2020 2607; sur le processus législatif: <<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/staat/gesetzgebung/aenderung-zpo.html>>.

68 BO CN (texte provisoire) 17 mars 2023 8h00; BO CE (texte provisoire) 17 mars 2023 8h15.

69 BO 2023 N 530, Elisabeth Baume Schneider.

70 MCF, FF 2020 2608.

71 Voir notamment BO 2023 N 210 et 211, Raphaël Mahaim puis Jean-Luc Addor.

surveillance»⁷².

- Art. 56 al. 2 nLP: «Seules les dispositions du CPC sur la suspension des délais s’appliquent à toutes les actions de la présente loi à déposer devant un juge»⁷³.

Selon les rapporteurs de la commission, ce système «vise à simplifier les règles et à créer deux catégories logiques: d’un côté, les actes destinés à un tribunal qui sont soumis au CPC en matière de suspension, de l’autre côté, les actes destinés à un office des poursuites ou à une autorité de surveillance LP, qui sont eux soumis à la LP, c’est-à-dire aux articles 56 à 63 LP. Concrètement et de manière extrêmement simple, on appliquera le CPC lorsqu’on s’adresse à un juge et la LP lorsqu’on s’adresse à une autorité administrative ou de surveillance»⁷⁴. Autrement dit: «Tout ce qui se fait selon les règles du CPC doit également tenir compte de ces délais de suspension. Tout ce qui se fait selon la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite doit tenir compte de ces règles»⁷⁵.

Si le critère posé paraît effectivement assez logique et clair, cette nouvelle laisse toutefois subsister des incertitudes:

1. Que faut-il entendre par «actions de la LP à déposer devant un juge» (*«SchKG-Klagen, die vor einem Gericht einzureichen sind»*)? Cela inclut-il également les incidents judiciaires de la LP, soumis à la procédure sommaire (art. 251 CPC), en particulier une requête de mainlevée ou de faillite ou l’opposition tardive en cas de changement de créancier (art. 77 al. 2 LP) mais qui ne sont pas à proprement parler des «actions»? La référence faite par le rapporteur au recours contre une décision de mainlevée semble imposer une réponse positive.
2. L’alinéa 2 (nouveau) de l’art. 56 LP paraît exclure qu’une décision ou une ordonnance judiciaire puisse constituer un acte de poursuite au sens de l’alinéa 1. Cela signifie en particulier que les décisions de mainlevée, de fail-

72 BO 2022 N 698, 10 mai 2022; BO 2022 E 645, 12 septembre 2022 (modification rédactionnelle de la version française); BO 2022 N 2259, 12 décembre 2022 (adoption par le Conseil national).

73 BO 2022 N 712, 10 mai 2022; BO 2022 E 652, 12 septembre 2022 (modification rédactionnelle de la version française); BO 2022 N 2262, 12 décembre 2022 (adoption par le Conseil national).

74 BO 2022 N 670, 10 mai 2022, Christian Lüscher. On trouve une distinction similaire à l’art. 31 DPA (application des règles de la PA dans la procédure administrative et de celles du CPP dans la procédure judiciaire).

75 BO 2022 N 673, 10 mai 2022, Philipp Mathias Bregy: «Bei Artikel 145 Absatz 4 ZPO und Artikel 56 Absatz 2 SchKG haben wir realisiert, dass es bei zivilrechtlichen Verfahren und betriebsrechtlichen Verfahren bezüglich der Fristen Unklarheiten gibt, insbesondere auch bezüglich des Fristenstillstands. Alle, die in dieser Domäne tätig sind, wissen, dass solche Verfahren oftmals parallel und gleichzeitig laufen und sich gegenseitig beeinflussen. Ihre Kommission hat eine einfache Formulierung gewählt: Alles, was nach den Regeln der ZPO erfolgt, hat auch diese Stillstandsfristen zu berücksichtigen. Alles, was nach dem Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs erfolgt, hat diese Regeln zu berücksichtigen. Das schafft aus unserer Sicht in dieser Situation eine klare Verbesserung».

lite ou de constatation du retour à meilleure fortune pourront à l'avenir être prononcées et notifiées et que les audiences pourront avoir lieu toute l'année, les suspensions du CPC étant inapplicables à la procédure sommaire (art. 145 al. 2 let. b CPC). De même les délais de recours cantonaux contre ces décisions de la procédure sommaire ne seront pas suspendus⁷⁶, moyennant information y relative du tribunal de première instance (art. 145 al. 3 CPC) – alors que les délais de recours au TF demeurent soumis aux suspensions de la LTF⁷⁷. De même encore, les suspensions des art. 57 ss LP ne trouveront plus application dans la procédure judiciaire: il sera donc possible de prononcer la faillite d'un débiteur durant son service militaire ou son service civil et les suspensions accordées par l'office en cas d'emprisonnement ou de maladie grave (art. 60 s. LP) ou par le Conseil fédéral en cas d'épidémie (art. 62 LP) ne devraient pas être opposables aux tribunaux, vu la clause d'exclusion de l'art. 56 al. 2 nLP. Il n'est pas certain que le législateur ait envisagé toutes ces conséquences.

3. Toutes les actions de la LP ne sont pas de la compétence d'un juge civil appliquant le CPC. En particulier, l'action en libération de dette ou l'action en validation du séquestre peuvent relever de la compétence d'un tribunal arbitral⁷⁸ ou d'un tribunal administratif, voire du Tribunal fédéral (art. 120 LTF) lorsque l'autorité ne dispose pas d'un pouvoir de décision dans la matière concernée (action de droit administratif ou public; action de droit des assurances sociales)⁷⁹, ou même d'une autorité administrative ordinaire⁸⁰. Il paraît douteux que les dispositions du CPC sur la suspension des délais puissent trouver application devant des juridictions de droit public ou des tribunaux arbitraux.
4. Qu'en est-il des délais d'ouverture d'actions prévus par la LP⁸¹, qui, par définition, courrent avant que l'action soit déposée devant un tribunal. La référence faite par le rapporteur aux délais d'ouverture d'action en libération de dette et d'action en contestation de la revendication laisse penser qu'ils devraient être soumis aux féries du CPC. Faudra-t-il alors leur appliquer par anticipation la clause d'exception de l'art. 145 al. 2 let. b CPC lorsque l'action à introduire relève de la procédure sommaire (par ex.: art. 77 al. 2 ou 278

76 ATF 139 III 78, consid. 4.

77 ATF 133 III 399, consid. 1.5, JdT 2007 II 46.

78 ATF 143 III 578, consid. 3.2.1.

79 ATF 147 III 358, consid. 3.3.1; ATF 135 V 124, consid. 4.3.1; ég. arrêt 2C_350/2017 du 7 décembre 2017, consid. 6.1 *in fine*, JdT 2018 III 39.

80 ATF 145 III 30, consid. 7.3.3.1 (ouverture de la procédure de taxation fiscale assimilée à une action en validation du séquestre au sens de l'art. 279 LP).

81 Délais de 20 jours pour ouvrir action en libération de dette (art. 83 al. 2 LP), en constatation du droit du tiers (art. 107 al. 5 LP), en contestation de la revendication (art. 107 al. 2 LP), en participation privilégiée (art. 111 al. 5 LP), en contestation de l'état de collocation (art. 148 et 250 LP), en constatation du retour à meilleure fortune (art. 265a al. 4 CPC); délai de 10 jours pour former opposition au séquestre (art. 278 LP) ou agir en validation du séquestre (art. 279 LP).

al. 1 LP)? Faudra-t-il de même tenir compte du fait que le point de départ est un acte de poursuite si celui-ci est notifié par l'office durant les féries, suspensions ou temps prohibés de la LP⁸²?

5. Il paraît en tous cas exclu, malgré la formulation large du texte adopté, que les dispositions du CPC sur les suspensions des délais de procédure s'appliquent aux délais (matériels) de prescription prévus par la LP (art. 6 LP pour l'action en responsabilité, 86 LP pour l'action en répétition de l'indu, 292 LP pour l'action révocatoire).

Par ailleurs, la réforme adoptée ne change rien au fait que les régimes très distincts du CPC et de la LP ainsi que celui de la LTF continueront de coexister dans le cadre d'une même poursuite. Les exemples suivants relatifs à un acte notifié la veille des féries estivales illustrent la complexité qui subsiste malgré la nouvelle.

- *Procès-verbal de séquestre notifié le 14 juillet:* Les griefs concernant les conditions de fond du séquestre doivent donc être soulevés dans la procédure d'opposition (art. 278 LP) et ceux concernant l'exécution du séquestre dans la procédure de plainte (art. 17 LP)⁸³.
- Le *délai d'opposition* de 10 jours (art. 278 al. 1 LP) court dès cette notification pour le débiteur séquestré⁸⁴. Si l'on admet que la procédure d'opposition, incident de la poursuite, est une «action relevant de la LP à déposer devant un juge» au sens de l'art. 56 al. 2 nLP et qu'en application de cette disposition le délai d'ouverture de cette procédure est soumis aux dispositions du CPC sur la suspension, ce délai ne devrait pas être suspendu dès lors que la procédure d'opposition est soumise à la procédure sommaire (art. 145 al. 2 let. b et 251 let. a CPC). Cela suppose toutefois que l'office des poursuites ait avisé les parties de cette exception (art. 145 al. 3 CPC), à défaut de quoi les féries du CPC s'appliqueraient⁸⁵. Le délai échoirait donc le 24 juillet en cas d'avis et le 25 août à défaut d'avis.
- Le *délai de plainte* (10 jours: art. 17 al. 2 LP) contre l'exécution du séquestre est un délai de la LP mais non soumis aux féries du CPC (art. 145 al. 2 2^e phrase nCPC), la procédure de plainte n'étant pas une procédure judiciaire. Il faut donc examiner si la notification du procès-

82 On peut prendre l'exemple d'un procès-verbal de séquestre notifié le 20 juillet; sa notification serait reportée au 2 août. Le délai de 10 jours pour agir en validation en l'absence d'opposition (art. 279 al. 1 LP) serait suspendu jusqu'au 15 août (art. 145 CPC) et commencerait à courir le 16 (art. 146 CPC) pour arriver à échéance le 25 août. En cas de validation par une poursuite en revanche, le délai de 10 jours n'est pas suspendu durant les féries du CPC; il commence à courir le 3 août (art. 142 al. 1 CPC par renvoi de l'art. 31 LP) et échoit le 12.

83 ATF 142 III 291, consid. 2.

84 ATF 135 III 232, consid. 2; arrêt 5A_789/2010 du 29 juin 2011, consid. 2 et 5.2.

85 ATF 139 III 78, consid. 5.

verbal de séquestre est ou non un acte de poursuite au sens de l'art. 56 al. 1 LP; le TF a répondu par l'affirmative, considérant que, contrairement à l'ordonnance de séquestre et à son exécution, le procès-verbal n'est pas inclus dans l'exception prévue à l'art. 56 al. 1 *in initio* («sauf cas de séquestre»)⁸⁶. Le délai de plainte courra donc jusqu'au 24 juillet mais sera reporté au troisième jour utile en application de l'art. 63 LP; il arrivera donc à échéance le 4 août.

- *Décision sur opposition notifiée le 14 juillet:* La décision étant rendue en procédure sommaire, le délai de recours de 10 jours (art. 321 al 2 CPC) ne devrait pas être suspendu par les féries du CPC pour autant que le tribunal ait rendu les parties attentives à cette exception (art. 145 al. 3 CPC). Le recours échoira ainsi le 24 juillet ou le 25 août selon que l'avis aura été donné ou non.
- *Décision de l'autorité inférieure de surveillance notifiée le 14 juillet:* Si l'autorité de surveillance a uniquement statué sur le bien-fondé de la plainte, sans ordonner elle-même l'exécution d'un acte de poursuite, sa décision n'est pas un acte de poursuite, si bien que les art. 56 à 63 LP ne trouvent pas application⁸⁷. Le délai de recours cantonal (10 jours: art. 18 al. 1 LP) échoira donc le 24 juillet. Si l'exécution d'un acte de poursuite a été ordonnée, le délai devrait être reporté au 4 août (art. 63 LP)⁸⁸.
- *Décision sur recours contre la décision sur opposition notifiée le 14 juillet:* La décision de l'autorité cantonale de recours statuant sur l'opposition au séquestre est considérée comme une mesure provisionnelle au sens des art. 46 al. 2 et 98 LTF⁸⁹. Le délai de recours de 30 jours (art. 100 al. 1 LTF) n'est donc pas suspendu par les férias estivales de l'art. 46 al. 1 LTF – indépendamment de toute information donnée en ce sens par le tribunal cantonal⁹⁰ – et court jusqu'au 13 août.
- *Décision de l'autorité supérieure ou unique de surveillance notifiée le 14 juillet:* Selon le TF, contrairement à la décision statuant sur l'opposition au séquestre, la décision de l'autorité cantonale de surveillance dans le cadre de l'exécution du séquestre n'est pas une mesure provisionnelle au sens des art. 46 al. 2 et 98 LTF⁹¹. Le délai de 10 jours de l'art. 100 al. 2 let. a LTF est donc suspendu entre les 15 juillet et 15 août et arrive à échéance le 25 août.

⁸⁶ ATF 108 III 3, consid. 1, JdT 1984 II 22.

⁸⁷ ATF 117 III 4, consid. 4; arrêt 5A_106/2013 du 6 août 2013, consid. 4.2.

⁸⁸ Si toutefois l'acte ordonné est l'exécution d'un séquestre sur un bien, cet acte est compris dans la notion du «cas de séquestre» de l'art. 56 al. 1 *in initio* (ATF 108 III 3, consid. 1, JdT 1984 II 22) si bien que le délai ne devrait pas bénéficier des férias de la LP.

⁸⁹ ATF 135 III 232, consid. 1.2, JdT 2011 II 410.

⁹⁰ Arrêt 5A_102/2023 du 9 février 2023, consid. 1.1.

⁹¹ Arrêt 5A_360/2010 du 12 juillet 2010, consid. 1.2 non publié aux ATF 136 III 378; ég. ATF 137 III 193, consid. 1.2, JdT 2012 II 147.

Ainsi, dans la même contestation relative à un séquestre et son exécution, le justiciable est confronté à deux durées de féries/suspensions, trois critères pour les conditions ou exceptions à leur application (acte de poursuite pour la procédure de plainte/application de la procédure sommaire et information y relative pour les recours cantonaux/mesures provisionnelles pour le recours au TF), à deux règles différentes pour leurs conséquences sur le cours des délais (suspension/report au 3^e jour utile) et à trois échéances différentes pour des délais de durée identique (25 juillet, 4 août, 25 août pour des délais de 10 jours). La situation donnée en exemple n'est en outre pas propre au séquestre; elle est également susceptible de se produire dans toutes les situations où un acte des autorités de poursuite fait courir un délai d'ouverture d'action et est également contestable par voie de plainte (par ex.: fixation par l'office des délais pour agir en revendication ou contestation de la revendication dans la saisie [art. 107–108 LP] ou dépôt de l'état de collocation dans la faillite [art. 250 LP]).

II. Autres questions

1. *Le point de départ des délais en cas de communication par pli simple ou courrier A plus*

Le parlement a voté l'adoption d'un art. 142 al. 1^{bis} nCPC selon lequel «Lorsqu'un acte notifié par envoi postal normal au sens de l'article 138 alinéa 4 est reçu un samedi, un dimanche ou un jour férié prévu par le droit fédéral ou le droit cantonal du siège du tribunal, la communication au sens de l'alinéa 1 est réputée avoir lieu le premier jour ouvrable qui suit»⁹². Cette nouvelle concerne les courriers A plus qui peuvent être délivrés dans les boîtes aux lettres et les cases postales le samedi, le délai commençant à courir le dimanche⁹³. Comme les justiciables, mais surtout les mandataires professionnels, ne retirent pas le courrier le samedi, ils reçoivent concrètement les courriers A plus le lundi mais peuvent se faire piéger dès lors que, selon la jurisprudence jugée «trop sévère» du TF, le courrier A plus entre dans la sphère de possession du destinataire le samedi déjà⁹⁴.

Cette nouvelle est curieuse à plus d'un titre. Tout d'abord, la jurisprudence redoutée a été rendue en droit des assurances et en droit administratif où les décisions et ordonnances peuvent être notifiées sans accusé de réception, en particulier par courrier A plus⁹⁵. Tel n'est pas le cas des citations, ordonnances et

92 BO 2022 N 697; BO 2022 E 645.

93 BO 2022 N 670, Christian Lüscher; ég. BO 2022 N 672, Philipp Mathias Bregy.

94 BO 2022 N 697.

95 Arrêts 2C_882/2019 du 31 octobre 2019, consid. 4.1; 8C_754/2018 du 7 mars 2019, consid. 7.2.3; 9C_655/2018 du 28 janvier 2019, consid. 4.4; 9C_90/2015 du 2 juin 2015, consid. 3.4; 8C_198/2015 du 30 avril 2015, consid. 3.2; 2C_1126/2014 du 20 février 2015, consid. 2.2.

décisions en procédure civile, dès lors que l'art. 138 al. 1 CPC prévoit qu'elles doivent être notifiées par envoi recommandé ou contre accusé de réception⁹⁶; dans ces cas, seule la notification effective est déterminante⁹⁷. Ce sont uniquement les «autres actes» expédiés à seule fin d'information et qui n'entraînent pas, par leur délivrance, d'obligation ou d'incombaunce pour le destinataire qui peuvent être notifiés par pli simple selon l'art. 138 al. 4 CPC⁹⁸.

Autre curiosité: alors qu'il s'agit de faire courir le délai dès le moment de la réception effective, le jour férié déterminant retenu est celui du siège du tribunal, soit le lieu de l'expéditeur. Ainsi, lorsqu'un tribunal genevois expédie la veille du jeûne genevois une ordonnance par courrier A plus à un avocat vaudois et que celui-ci reçoit le pli le lendemain, il serait réputé ne l'avoir reçu que le surlendemain, lors même que le jour où il a reçu le pli était ouvrable dans son canton.

2. *Le respect du délai en cas de saisie d'une autorité incompétente*

La révision du CPC du 17 mars 2023 prévoit l'adjonction d'un art. 143 al. 1^{bis} dont la formulation a été définitivement arrêtée comme suit⁹⁹: «Les actes remis dans les délais mais adressés par erreur à un tribunal incompétent sont réputés remis en temps utile. Lorsqu'un autre tribunal suisse est compétent, le tribunal incompétent les lui transmet d'office». L'obligation de transmission ne vaut ainsi que lorsque le demandeur saisit le tribunal incompétent par erreur, ce qui suppose que l'incompétence soit manifeste. Elle devrait être exclue si une acceptation tacite de compétence est possible ainsi qu'en présence de fors alternatifs¹⁰⁰. Dans les autres cas, les tribunaux devraient continuer à rendre des décisions d'irrecevabilité, le respect du délai étant assuré par l'art. 63 CPC.

L'art. 32 al. 2 LP prévoit quant à lui qu'un délai est observé lorsqu'un office incompétent est saisi en temps utile; celui-ci transmet la communication sans retard à l'office compétent. Contrairement au CPC, il n'est pas nécessaire que la saisine de l'office incompétent ait eu lieu par erreur. Dans la mesure de son champ d'application – délais fixés pour s'adresser à un office – l'art. 32 al. 2 LP constitue une «disposition contraire» au sens de l'art. 31 LP qui exclut l'appli-

96 Après avoir laissé la question indécise (ATF 138 III 225, consid. 3.4) Le TF a confirmé que les exigences de notification contre accusé de réception selon l'art. 138 al. 1 CPC valaient aussi pour la citation à l'audience de faillite selon l'art. 168 LP: arrêt 5A_44/2021 du 23 août 2021, consid. 2.1 et 2.5. La jurisprudence rendue à propos de réquisition de continuer la poursuite (ATF 142 III 599, consid. 2.2 et 2.5) concernait la notification d'une décision de mainlevée rendue en procédure administrative par l'assureur-maladie, décision à laquelle le CPC n'était donc pas applicable.

97 ATF 144 IV 57 à propos de l'art. 85 al. 2 CPP dont la teneur est similaire à celle de l'art. 138 al. 1 CPC.

98 FRANÇOIS BOHNET, Commentaire romand CPC, Bâle 2019], N 34 *ad* art. 138.

99 BO 2022 CE 645.

100 Pour plus de détails: DOMINIK BALMER, Transmission d'office et décision d'irrecevabilité, Comment le tribunal civil doit-il agir lorsqu'il est incompétent?, recht 4/22, p. 207 ss.

cation de l'art. 142 al. 1bis CPC. Demeure en revanche non réglé le cas où une partie soumise à un délai d'ouverture d'action de la LP saisit un office au lieu d'un tribunal.

D. Vers une plus grande harmonisation

Une amélioration accrue de la sécurité du droit dans le domaine des délais devrait être guidée par les deux principes suivants:

- S'en tenir au principe aisément compréhensible selon lequel le calcul de chaque délai se fait selon le droit qui fixe ce délai¹⁰¹ et à cette fin prévoir dans chaque législation une réglementation complète, en renonçant à tout renvoi ou réserve d'une législation à l'autre.
- Harmoniser les législations entre elles en ne prévoyant de particularités que lorsque cela est absolument nécessaire.

Sur la base de ces principes, nous suggérons les modifications suivantes:

I. Dans la LP

- Remplacer le renvoi de l'art. 31 LP par une réglementation exhaustive sur le calcul et l'observation des délais. Ces règles devraient être similaires aux art. 142 s. CPC mais en faisant référence à l'autorité de poursuite plutôt qu'au tribunal.
- Restreindre la portée des art. 56 ss LP aux actes de poursuite des offices et des autorités de surveillance.
- Supprimer les fériés de l'art. 56 al. 1 ch. 2 LP. Le législateur en a déjà pris le chemin en soustrayant les incidents judiciaires de la LP du champ d'application des fériés et suspensions. Dans la mesure où, selon la nouvelle, il sera possible de prononcer et notifier des jugements de faillite ou de mainlevée et de tenir les audiences y relatives durant toute l'année et que les délais de recours contre ces décisions peuvent échoir sans suspension, on peut s'interroger sur la nécessité de maintenir des périodes durant lesquelles il serait interdit de notifier un commandement de payer, une commination de faillite ou un procès-verbal de séquestre. La suppression des fériés dans la LP de même que son exclusion en procédure sommaire du CPC aurait pour conséquence que les fériés s'appliquent uniquement dans le cadre de la procédure ordinaire ou simplifiée du CPC, ce qui a le mérite de poser une règle de délimitation claire et logique.

101 ATF 143 III 15, consid. 4.1; ATF 140 III 244, consid. 5; ATF 137 III 208, consid. 3.1.2.

- Prévoir dans la LP que les délais d'ouverture d'action prévu par la présente loi sont soumis aux suspensions de l'art. 145 al. 1 CPC dans la mesure où l'action est soumise à la procédure ordinaire ou à la procédure simplifiée au sens des art. 219 ss et 243 ss CPC.
- Si les féries devaient être maintenues, il s'impose d'harmoniser à tout le moins la durée des férias hivernales de façon à inclure le 2 janvier. Une telle harmonisation devrait aussi concerner les férias estivales et s'étendre ainsi du 15 juillet au 15 août. Les complications invoquées par les préposés aux offices quant à leur travail estival doivent être relativisées dès lors que la pratique actuelle est de notifier tout de même les actes de poursuite, en particulier les commandements de payer, en indiquant que la notification est réputée avoir lieu le premier jour ouvrable. Il est en outre notoire que les réquisitions de poursuite sont peu nombreuses durant les vacances d'été. Enfin, les conséquences des férias sur les délais devraient être identiques à celles du CPC et de la LP (suspension du cours des délais); la règle de l'art. 63 LP (report au troisième jour utile) est une particularité trop imprévisible pour les non spécialistes de la LP.
- Préciser dans la loi les conséquences de l'inobservation par l'autorité des temps prohibés, suspensions: report au premier jour utile pour les temps prohibés, annulabilité sur plainte pour les suspensions des art. 58 (décès), 59 (dettes de la succession) 60 (emprisonnement) et 61 (maladie grave) et nullité pour les suspensions des art. 57–57e (service militaire, service civil ou protection civile) et 62 LP (épidémie ou calamité publique)
- Supprimer à l'art. 174 al. 2 LP la mention du délai de recours de 10 jours de façon à ce qu'il soit clair qu'à l'instar des autres délais de recours il est régi par le CPC.

II. Dans le CPC

- Préciser à l'art. 142 al. 1 CPC que seuls les délais fixés en jours commencent à courir le lendemain de l'événement déclencheur, cela en conformité à la plupart des lois fédérales (art. 90 al. 1 CPP, 20 al. 1 et 2 PA, 77 al. 1 ch. 1 CO).
- Etendre la portée de l'art. 142 al. 2 CPC (délais fixés en mois) aux délais fixés en années.
- Modifier l'art. 142 al. 3 CPC en ce sens que le jour férié déterminant pour le report de l'expiration du délai est celui du canton où la partie ou son mandataire a son domicile ou son siège – et non celui du siège du tribunal. Cette règle présente certes les inconvénients d'imposer à l'autorité de prendre garde aux férias prévues par le canton de domicile du mandataire ou de la partie au moment d'examiner la recevabilité d'un acte et celui de créer une inégalité de traitement entre les parties à une même procédure. Elle a toutefois les avantages de s'harmoniser avec les dispositions correspondantes

dans toutes les législations fédérales, y compris celles qui s'appliquent devant des juridictions cantonales (en particulier l'art. 90 CPP) et d'éviter aux parties et mandataires agissant hors de leur canton de vérifier si le jour férié chez eux l'est également au siège de l'autorité destinataire.

- Préciser à l'art. 145 al. 1 CPC que la suspension concerne les délais en jours et en mois (sur le modèle de l'art. 38 al. 4 LGPA) mais pas les délais en années.
- Abroger purement et simplement l'art. 145 al. 4 CPC, de sorte que tous les délais prévus par le CPC soient exclusivement régis par les art. 142 ss CPC, à l'exclusion de la LP.
- Eventuellement harmoniser les conditions de la restitution sur le modèle de l'art. 33 al. 4 LP et de toutes les autres législations fédérales (CPP, LTF, PA, LGPA) en exigeant simultanément une requête de restitution et l'accomplissement de l'acte omis. Le maintien de la restitution pour faute légère – qui avait failli disparaître lors des débats au parlement – doit aussi se poser. Il paraît paradoxal qu'une faute légère soit excusable en procédure civile – traditionnellement plus formaliste – mais pas dans l'exécution forcée ni en matière d'assurance sociale, de procédure administrative ou pénale. La notion n'a par ailleurs pas connu un grand succès, le TF s'étant montré sévère dans son interprétation, considérant que les inadvertances, oublis et motifs analogues ne permettent pas une restitution, sous réserve d'exceptions liées à la maladie ou à l'âge; il a en particulier jugé non légère la faute de la partie qui se présente sans excuse avec 20 minutes de retard à une audience de conciliation¹⁰².

III. Dans la LTF

- Exclure la suspension des délais à toutes les causes relevant de la procédure sommaire au sens des art. 248 ss CPC, de façon à harmoniser cette clause d'exception avec celle de l'art. 145 al. 2 CPC.
- En faire de même pour les délais de recours contre les décisions des autorités de surveillance en matière de LP, de façon à harmoniser cette clause d'exception avec la suppression des fériés dans la LP.
- Instituer une règle analogue à celle de l'art. 145 al. 3 CPC, obligeant les autorités inférieures à rendre les parties attentives au fait que les fériés ne s'appliquent pas, à défaut de quoi les délais sont tout de même suspendus.

S'agissant en particulier des fériés et suspensions, et si l'on reprend l'exemple donné ci-dessus (délai déclenché un 14 juillet: let. B, ch. 1), les modifications proposées auraient pour conséquence que tous les délais de 10 jours prévus par la LP (art. 17 al. 2, 18 al. 1 278 al. 1) le CPC (art. 321 al. 2) et la LTF

102 Arrêt 4A_289/2021 du 16 juillet 2021, consid. 5.

(art. 100 al. 2) échoiraient en principe le 24 juillet. Un avis d'exclusion des suspensions devrait cependant être donné par l'autorité inférieure s'agissant des délais du CPC et de la LTF (dès lors que ces lois prévoient des périodes de suspension), à défaut de quoi ils seraient tout de même suspendus et échoiraient le 25 août.

IV. Proposition de texte légal modifié

Art. 31 LP

Calcul des délais

¹ Les délais fixés *en jours* commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'événement qui les déclenche.

² Les délais fixés *en mois ou en années* expirent le jour qui correspond par son quatrième au jour où ils ont commencé à courir. En l'absence d'une telle date, ils expirent le dernier jour du mois.

³ Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par le droit fédéral ou le droit cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit. *Le droit cantonal déterminant est celui où la partie ou son mandataire a son domicile ou son siège si celui-ci est en Suisse; à défaut il s'agit du droit du siège de l'autorité destinataire.*

Art. 32 LP

Observation

¹ Les communications écrites au sens de la présente loi doivent être remises au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité ou à l'attention de cette dernière à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse.

² Le délai est observé lorsqu'un office des poursuites ou un office des faillites incomptent est saisi en temps utile; celui-ci transmet la communication sans retard à l'office compétent.

³ ...

⁴ En cas de communications écrites affectées d'un vice réparable, l'occasion doit être donnée de les réparer.

Art. 33 et 33a LP

inchangés

Art. 56 LP

Temps prohibés et suspensions

¹ Sauf en cas de séquestre ou de mesures conservatoires urgentes, *les autorités de poursuite ne procèdent à aucun acte de poursuite:*

1. dans les temps prohibés, à savoir entre 20 heures et 7 heures, ainsi que les dimanches et les jours légalement fériés;

2. abrogé

3. lorsque le débiteur est au bénéfice de la suspension (art. 57 à 62).

² *Un acte de poursuite effectué durant les temps prohibés est réputé être intervenu le premier jour ouvrable. Il est nul s'il est effectué durant les suspensions des art. 57 à 57e et 62 et annulable s'il a lieu durant les suspensions des art. 58 à 61.*

³ Les délais ne cessent pas de courir pendant la durée des suspensions des poursuites. Toutefois, si la fin d'un délai à la disposition du débiteur, du créancier ou d'un tiers coïncide avec une suspension, le délai se termine avec la fin de la suspension.

cide avec un jour des féries ou de la suspension, le délai est prolongé jusqu'au troisième jour utile. Pour le calcul du délai de trois jours, le samedi, le dimanche et les jours légalement fériés ne sont pas comptés.

⁴ *Les délais d'ouverture d'action prévus par la présente loi sont suspendus conformément à l'art. 145 al. 1 CPC si l'action à introduire est soumise à la procédure ordinaire ou à la procédure simplifiée au sens des art. 219 ss et 243 ss CPC.*

Art. 63 LP

Abrogé

Art. 174 LP

Recours

¹ La décision du juge de la faillite peut, *dans les dix jours*, faire l'objet d'un recours au sens du CPC. Les parties peuvent faire valoir des faits nouveaux lorsque ceux-ci se sont produits avant le jugement de première instance.

Art. 142 CPC

Computation

¹ Les délais fixés *en jours* commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'événement qui les déclenche.

² Les délais fixés *en mois ou en année* expirent le jour qui correspond par son quatrième au jour où ils ont commencé à courir. En l'absence d'une telle date, ils expirent le dernier jour du mois.

³ Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par le droit fédéral ou le droit cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit. *Le droit cantonal déterminant est celui où la partie ou son mandataire a son domicile ou son siège si celui-ci est en Suisse; à défaut il s'agit du droit du siège de l'autorité destinataire.*

Art. 145 CPC

Suspension des délais

¹ Les délais *en jours ou en mois* fixés par la loi ou par l'autorité ne courrent pas: (suite inchangée)

² inchangé

³ Les parties sont rendues attentives aux exceptions prévues à l'al. 2, *à défaut de quoi les délais sont suspendus en application de l'al. 1.*

⁴ abrogé.

Art. 148 CPC

Restitution

¹ Le tribunal peut accorder un délai supplémentaire ou citer les parties à une nouvelle audience lorsqu'une partie défaillante en fait la demande et qu'elle rend vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part.

² La requête doit être présentée dans les 10 jours qui suivent celui ou la cause du défaut a disparu. *L'acte de procédure omis doit être accompli durant ce même délai.*

³ inchangé.

Art. 46 LTF

¹ inchangé

² L'al. 1 ne s'applique pas:

a. aux procédures concernant l'octroi de l'effet suspensif ou d'autres mesures provisionnelles;

^{ab}bis. aux procédures sommaires au sens des art. 248 ss CPC.

- b. à la poursuite pour effets de change;
- b^{bis}. aux recours contre les décisions d'une autorité de surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite.
- c. à e inchangés

² *L'autorité dont la décision est attaquée rend les parties attentives aux exceptions prévues à l'al. 2, à défaut de quoi les délais sont suspendus en application de l'al. 1.*

Résumé

Malgré l'uniformisation des procédures au niveau fédéral, l'articulation des féries du droit des poursuites et des suspensions du droit de procédure demeure une source d'incertitude importante pour la pratique. La principale difficulté tient au fait que la LP (art. 31) renvoie «sauf disposition contraire» aux règles du code de procédure civile sur la computation et l'observation des délais et qu'à l'inverse l'art. 145 al. 4 LP réserve les dispositions de la LP sur les féries et la suspension des poursuites. Il existe en outre d'importantes divergences entre les législations quant à la durée des féries et leurs effets sur le cours des délais. Enfin, certaines dispositions du CPC sur la computation des délais se distinguent, sans réel fondement, des règles généralement reconnues et consacrées dans les autres lois fédérales.

Le parlement s'est récemment emparé de la question des féries et suspensions et a voté une modification qui apporte une clarification bienvenue, sans résoudre toutefois toutes les difficultés qui se posent.

Cette publication analyse la situation actuelle, avant d'examiner la révision votée puis de proposer une tentative d'harmonisation plus globale.

Zusammenfassung

Trotz der Vereinheitlichung der Verfahren auf Bundesebene bleibt die Artikulation zwischen den Betreibungsferien und dem verfahrensrechtlichen Stillstand der Fristen eine wichtige Quelle der Unsicherheit für die Praxis. Die Hauptschwierigkeit besteht darin, dass das SchKG (Art. 31) "sofern dieses Gesetz nichts anderes bestimmt" auf die Vorschriften der Zivilprozessordnung über die Berechnung und Einhaltung von Fristen verweist und umgekehrt Art. 145 Abs. 4 ZPO die Bestimmungen des SchKG über die Betreibungsferien und den Rechtsstillstand vorbehält. Darüber hinaus gibt es große Unterschiede zwischen den Gesetzen in Bezug auf die Dauer des Rechtsstillstands und seine Auswirkungen auf den Lauf der Fristen. Schließlich unterscheiden sich einige Bestimmungen der ZPO über die Berechnung von Fristen ohne wirkliche Grundlage von den allgemein anerkannten und in anderen Bundesgesetzen verankerten Regeln.

Das Parlament hat sich kürzlich mit der Frage der Ferien und des Stillstands der Fristen befasst und eine Änderung verabschiedet, die eine willkommene Klärung bringt, ohne jedoch alle auftretenden Schwierigkeiten zu lösen.

In dieser Publikation wird die aktuelle Rechtslage analysiert, bevor die verabschiedete Revision untersucht und anschließend ein Vorschlag zu einer umfassenderen Harmonisierung unterbreitet wird.

Abstract

Despite procedural unification at federal level, the relationship between debt enforcement holidays and suspension of limitation periods under procedural law continues to create uncertainty in practice. The main challenge is rooted in Art. 31 of the Swiss Debt Enforcement and Bankruptcy Act (DEBA). Its wording «*insofar as this law does not provide otherwise*» refers to the provisions on the computation and compliance with deadlines, whereas according to Art. 145(4) Swiss Civil Procedure Code «*the provisions of the DEBA on debt enforcement holidays and suspension are reserved*». Furthermore, considerable differences regarding duration of suspension and its effects on the limitation periods can be observed in the legislation. Ultimately, several provisions of the Civil Procedure Code on the computation of limitation periods differ from generally accepted and established rules of other federal legislation, yet without a discernible basis.

The Swiss Parliament has recently addressed the question of debt enforcement holidays and limitation papers. The reform brings clarity, yet does not solve all challenges. This paper analyses the current law, examines the recent reforms and proposes more comprehensive harmonisation.

Bibliographie

STÉPHANE ABBET, Délais, féries et suspensions en droit des poursuites et en procédure civile, JdT 2016 II 72

AMONN KURT/WALTHER FRIDOLIN, Grundriss des Schuldbetreibungs- und Konkursrechts, 9^e éd., Berne 2013

DOMINIK BALMER, Transmission d'office et décision d'irrecevabilité, Comment le tribunal civil doit-il agir lorsqu'il est incomptétent?, recht 4/22, p. 207 ss

FRANÇOIS BOHNET ET AL. (éd.), Commentaire romand, Code de procédure civile, Bâle 2019

WOLFGANG ERNST/SERAFIN OBERHOLZER/PREDRAG SUNARIC, Fristen und Fristberechnung im Zivilprozess (ZPO – SchKG – BGG), 2^e éd., Zurich 2021

BERNARD CORBOZ ET AL., Commentaire de la LTF, 3^e éd., Berne 2022

FABIENNE HOHL, Procédure civile, vol. II, Berne 2010

JEANNERET YVAN/KUHN ANDRÉ/PERRIER DEPEURSINGE CAMILLE (édit.),
Commentaire
romand Code de procédure pénale suisse, 2^e éd., Bâle 2019

KARL SPÜHLER/LUCA TENCHIO/DOMINIK INFANGER (édit.), Basler Kommentar
Schweizerische Zivilprozessordnung, 3^e éd., Bâle 2017

DANIEL STAHELIN/THOMAS BAUER/FRANCO LORANDI (édit.), Basler Kommentar
Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, vol. I et II,
3^e éd., Bâle 2021

DENIS TAPPY, D'une loi à l'autre: renvois et réserves entre le CPC et la LP,
JdT 2022 II 4, p. 25